



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-081	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA FONTAINE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION AEP
--------------------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5 et 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande du 14/05/2024 de l'entreprise SN MGCE, sise TSA 70011 C/z Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX d'intervenir au Chemin de la Fontaine - 91450 SOISY SUR SEINE, dans le cadre du renouvellement de la canalisation AEP,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au Chemin de la Fontaine - 91450 SOISY SUR SEINE, dans le cadre du renouvellement de la canalisation AEP,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SN MGCE procédera à des travaux dans le cadre du renouvellement de la canalisation AEP, Chemin de la Fontaine et occupera la voirie sur 5 places de stationnement pour la dépose de matériaux.

ARTICLE 2 : Les travaux commenceront le **mardi 21/05/2024** durant **60 jours**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des travaux. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, la circulation automobile et piétonne sera perturbée. La route sera barrée de 8h00 à 17h00, sauf aux riverains, aux intersections suivantes :

- Chemin de la Fontaine / Chemin des Grès - (Déviation par RD448 - Rue des RDV de Soisy)
- Chemin du Bac de Ris / Chemin des Grès - (Déviation par Chemin du Bac de Ris - Rte Neuve)

Les piétons devront être avertis, par l'entreprise SN MGCE, par la présence de panneaux temporaires, balisée et sécurisée.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de l'entreprise SN MGCE si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

ARTICLE 5 : Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements du trottoir devrait respecter la nature et la teinte des matériaux existants. En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise SN MGE.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains, la signalisation des déviations et des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SN MGCE. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 8 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 14/05/2024.

LE MAIRE



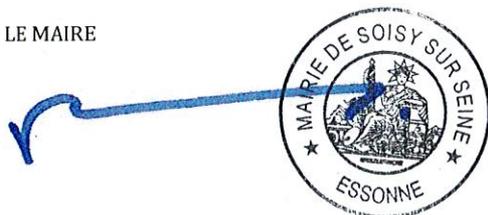
Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

16 MAI 2024

16 MAI 2024

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Hôtel de Ville - 12 rue Notre Dame - 91450 Soisy-sur-Seine - Tél. 01 69 89 71 71 - Fax. 01 69 89 05 99 - secretariat@soisysurseine.fr

www.soisysurseine.fr